



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Lorraine

Epinal, le 17 mars 2014

Unité Territoriale des Vosges

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Directive IED - Bénéfice du droit d'antériorité  
Société SEMOFLEX VOSGES à VECOUX

--	--	--

Handwritten signature or scribble.

## **1. PRESENTATION DU CONTEXTE :**

Le site de VECOUX exploité par la société SEMOFLEX VOSGES est soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 60/2002 en date du 10 janvier 2002. Cet établissement est soumis à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement, pour son atelier d'impression flexographique de films polyéthylène, classé sous la rubrique n° 2450, possédant, selon les dernières informations, une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an. L'établissement a été repris par la société BOURGOGNE DEVELOPPEMENT INDUSTRIE (récépissé du 25 juin 2013).

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant d'une installation existante visée par les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement (chapitre 2 de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010), doit faire parvenir à Monsieur le Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2013-374 du 02 mai 2013, une proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale pour son activité.

L'exploitant de la société SEMOFLEX VOSGES, située sur le territoire de la commune de VECOUX, a fait parvenir à Monsieur le Préfet cette proposition par courrier du 27 mars 2014.

## **2. PRESENTATION DU DOCUMENT FOURNI :**

Parmi les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant propose de retenir la rubrique 3670 « *Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an* » comme rubrique principale de l'installation ; la quantité de solvants organiques consommés étant supérieure à 200 tonnes par an.

De plus, l'exploitant propose de retenir les Meilleures Techniques Disponibles figurant au sein du document de référence BREF STS (adopté par la Commission européenne avant le 06 janvier 2011), relatives à son atelier d'impression flexographique, comme conclusions relatives à la rubrique principale de l'exploitation. Il motive son choix en se référant à ses activités précédemment visées par la directive IPPC et reprises dans la nouvelle directive dite IED.

## **3. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION :**

Au vu des justifications apportées par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que les propositions de l'exploitant sont adaptées à l'établissement, et propose à Monsieur le Préfet des Vosges de donner acte de ses propositions, en indiquant à l'exploitant qu'il a pris bonne note de la nouvelle rubrique par laquelle son installation est concernée.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prenant en compte ces éléments est proposé en annexe à ce rapport.

## Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Société SEMOFLEX VOSGES**  
**sise sur la commune de VECOUX**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;  
Vu le Code de l'Environnement et en particulier son Livre V ;  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 60/2002 en date du 10 janvier 2002 autorisant la société SEMOFLEX VOSGES à exercer ses activités de transformation de matières plastiques et d'impression flexographique sur le territoire de la commune de VECOUX ;  
Vu le courrier de l'exploitant daté du 27 mars 2014 relatif à la déclaration du statut IED ;  
Vu le rapport de l'inspection daté du 01 avril 2014 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé au préfet par courrier précité de retenir la rubrique 3670 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles figurant au sein du document de référence BREF STS comme BATc relatives à la rubrique principale ;

Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3670 comme rubrique principale de l'exploitation et les Meilleures Techniques Disponibles figurant au sein du document de référence BREF STS comme BATc relatives à la rubrique principale ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 60/2002 en date du 10 janvier 2002 modifié est complété comme suit :

*« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative à l'activité d'impression flexographique et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles figurant au sein du document de référence BREF STS sont les BATc relatives à la rubrique principale. »*

La liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées est complétée comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3670	Autorisation	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	Atelier d'impression flexographique	370 t/an

**Articles d'exécution**